



Département des infrastructures
GW / 2023-00016 EP n° 6950

Arrêté du

Projet

Réglementant la circulation à l'avenue des Vergys et au chemin de la Mousse
Communes de Chêne-Bourg et Thônex

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 25 janvier 2023,

A R R E T E :

1.
 - a) Le chemin de la Mousse, sur son tronçon compris entre le chemin des Mésanges et la route de Jussy, est décrété à sens unique; sens autorisé en direction du chemin de la Gravière.;
 - b) Les bus, les taxis, les cycles et la voirie sont autorisés à circuler en sens inverse;
 - c) Indiquent ces prescriptions :
 - Un signal "Chaussée réservée aux bus" (2.64 OSR), muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR) et le texte "taxis et voirie autorisés", placé à la hauteur du chemin des Mésanges;
 - Des signaux "Obliquer à droite" (2.37 OSR) et "Obliquer à gauche" (2.38 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant le sigle

"Cycle" (5.31 OSR), suivi du texte "taxis et voirie exceptés", pour le débouché desservant le chemin de la Mousse n° 80, les débouchés des chemins des Mésanges et des Sittelles, ainsi qu'à la hauteur du chemin de la Mousse n° 67B et du parking du centre de loisirs.

- a) A l'avenue des Vergys, sur son tronçon compris entre le chemin de la Gravière et le chemin des Mésanges, la circulation est rétablie à double sens;
 - b) La signalisation "Accès interdit" (2.02 OSR) et "Sens unique" (4.08 OSR), munie d'une plaque complémentaire "Cycle" (5.31 OSR), est déposée.
- a) L'avenue des Vergys, à son débouché sur le chemin des Mésanges, constitue une impasse, exceptés pour les piétons et les cycles;
 - b) Un signal "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), munie d'une plaque complémentaire "Cycle" (5.31 OSR) et de la mention "exceptés", indique cette prescription à la hauteur du chemin des Mésanges;
 - c) Des signaux "Impasse avec exceptions" (4.09.1 OSR) pour les piétons et les cycles, complètent cette prescription à la hauteur des chemins de la Gravière et de la Mousse.
4. Le chiffre 1 de l'arrêté du 17 novembre 2021, réglementant la circulation au chemin de la Mousse, ainsi que l'arrêté décrétant l'avenue des Vergys à sens unique sont abrogés en conséquence.
5. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais des communes de Chêne-Bourg et Thônex.
6. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

7. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
Commune de Chêne-Bourg : 1 ex.
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.